

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-13**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, de la réclamation de M. A.C., se plaignant de faits de violence et non assistance de la part de gendarmes au cours d'une manifestation qui s'est déroulée le 29 janvier 2009 dans l'agglomération lyonnaise.*

*Elle a pris connaissance des procès-verbaux et des comptes-rendus rédigés par la gendarmerie à l'issue de cette intervention.*

*Elle a entendu M. A.C., le colonel J-P.G., commandant de groupement de gendarmerie départemental et MM. J.G. et Y.P., gendarmes mobiles.*

**> LES FAITS**

Au mois de janvier 2009, peu après les événements de Gaza, M. A.C., 51 ans, aurait appris qu'un groupe de jeunes appartenant pour certains au mouvement « génération Palestine », accompagnés d'autres jeunes venant des quartiers populaires, avaient l'intention d'organiser une manifestation à l'occasion du repas du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), qui devait se tenir dans l'agglomération lyonnaise. Le but poursuivi était d'alerter les personnalités politiques qui devaient assister à ce repas sur la situation de Gaza. M. A.C. a décidé de se joindre aux manifestants.

Le groupe, composé d'une vingtaine de personnes, s'est donc rendu au casino du Lyon-Vert, où devait avoir lieu le repas. M. A.C. a précisé devant la Commission qu'ils avaient la possibilité, connaissant les lieux, d'accéder directement à l'endroit où devait se tenir le repas du CRIF, mais ils ont choisi d'agir ouvertement sur la route. Arrivé à une centaine de mètres du casino, le groupe a déployé des drapeaux palestiniens et commencé à crier. M. A.C. a eu l'occasion d'utiliser un mégaphone qui était porté par l'un des manifestants.

M. A.C. a indiqué qu'à cet instant, un groupe de gendarmes est arrivé en courant et ils ont commencé à arracher les drapeaux, les mégaphones, ainsi que les instruments de percussion utilisés par certains manifestants. Les gendarmes ont voulu faire reculer le groupe, lequel a répliqué en tentant d'expliquer qu'il s'agissait d'une manifestation non violente. M. A.C. a déclaré avoir incité les jeunes à rester calmes et à ne pas répondre aux provocations, puis ils se sont assis sur le trottoir.

Les gendarmes auraient alors commencé à les évacuer un par un, pour les transporter une cinquantaine de mètres en arrière. Peu de temps après, est arrivé un autre groupe de gendarmes. M. A.C. déclare avoir été attrapé par plusieurs d'entre eux et avoir entendu l'un d'eux le désigner (« C'est lui, c'est lui, tire-le ! »). M. A.C. a alors été séparé du groupe des manifestants par un cordon de gendarmes. Bien qu'il leur ait indiqué qu'il était prêt à les suivre, il aurait été jeté au sol et frappé, en particulier par des coups de genou dans le dos. M. A.C. a déclaré avoir reçu aussi un coup de pied sur le visage et avoir été victime d'une tentative d'étranglement par l'un des gendarmes qui lui soulevait la tête, pendant que les autres le frappaient. C'est alors que M. A.C. aurait suffoqué. Les gendarmes, après l'avoir menotté dans le dos, l'ont assis sur un banc d'abribus. M. A.C. a soufflé : « Ventoline dans ma poche », car étant asthmatique, il a toujours ce médicament sur lui. L'un des gendarmes lui a avancé le médicament, mais sans l'avoir débouché et un civil, apparaissant comme l'un des responsables du service d'ordre, est venu lui montrer la manière d'utiliser ce flacon. M. A.C. a indiqué avoir été ensuite embarqué dans un véhicule de la gendarmerie. Peu après, à la suite de la réception d'un message, le véhicule a fait demi-tour pour revenir à son point de départ, et les gendarmes, selon les dires de M. A.C., l'auraient « jeté » sur la route.

Celui-ci a demandé que l'on appelle les secours, certains de ses amis ont contacté le Samu et il a fait de même, mais ils se sont entendus répondre que l'on allait leur envoyer la police, ce qui n'était évidemment pas le but recherché. M. A.C. a déclaré avoir attendu environ une heure. Entre-temps, un médecin de passage (identifiable par le macaron apposé sur le pare-brise), qui voulait descendre pour l'ausculter, en aurait été empêché par les gendarmes qui lui auraient donné l'ordre de circuler.

Par la suite, lorsque les pompiers sont arrivés, ils ont indiqué qu'ils n'avaient été prévenus que depuis dix minutes. Après examen sur place, ils ont transporté M. A.C. à l'hôpital. Il a été notamment diagnostiqué une entorse cervicale, de multiples dermabrasions des membres et du visage, et le médecin a prescrit une incapacité totale de travail de quatre jours. Depuis cette époque, M. A.C. dit ressentir des douleurs persistantes dans certaines positions.

Pour sa part, le colonel J-P.G., responsable du dispositif de sécurisation autour du casino, a déclaré qu'à 20h10, est apparue sur une des deux routes menant au casino une vingtaine de manifestants portant des drapeaux et des haut-parleurs et faisant entendre divers slogans. Deux gendarmes se sont alors portés à leur contact pour leur expliquer qu'ils ne pouvaient pas rester sur la route qu'ils obstruaient. Face à l'inertie du groupe, d'autres militaires de la gendarmerie départementale, ainsi que le peloton de gendarmerie mobile, sont intervenus afin de mettre en place un barrage d'arrêt. Les manifestants ont ainsi été bloqués à environ cent mètres du casino et les gendarmes ont essayé de les faire revenir sur le trottoir.

Le colonel J-P.G. a pu discuter avec un interlocuteur faisant partie de la manifestation pour lui expliquer que celle-ci était tolérée, sous réserve qu'ils se replient d'une cinquantaine de mètres supplémentaires et que les manifestants restent sur les trottoirs. Les militaires ont alors commencé à refouler les manifestants, certains reculant volontairement, puis ils se sont retrouvés face à M. A.C., qu'ils ne connaissaient pas alors, qui n'a pas voulu reculer et a même cherché à forcer le passage. Le cordon de gendarmes l'a alors dépassé. M. A.C. s'est assis par terre, n'a pas voulu se laisser soulever et s'est même un peu rebellé lorsque deux gendarmes mobiles et un gendarme départemental ont voulu le maîtriser. Il était alors 20h25.

Interrogés par la Commission, MM. J.G. et Y.P., les deux gendarmes mobiles qui ont participé à la maîtrise de M. A.C., ont précisé l'avoir mis sur le sol et l'avoir couché sur le ventre, tandis qu'il essayait de se débattre. Le gendarme Y.P. a ajouté qu'aucun coup d'arrêt n'avait été nécessaire pour le neutraliser.

M. A.C. a été placé à proximité. Le procès-verbal d'intervention, établi à 23h00 par un agent de police judiciaire de la gendarmerie, précise : « L'individu se trouve assis au niveau de l'abri de bus de l'avenue du Casino. Il semble très énervé d'avoir été soustrait du reste du groupe, il ne présente pas de blessures apparentes, semble être en bonne santé malgré un tube de Ventoline qu'il détient à la main. » M. A.C. a ensuite été placé dans un véhicule en attendant qu'il se calme. Le colonel J-P.G. a précisé qu'à ce moment, il n'y a eu aucun geste de violence de la part des militaires, ni propos ou geste outrancier de la part de M. A.C. Dans le cas contraire, il aurait été placé en garde à vue.

Le véhicule a commencé à partir vers la brigade, mais le colonel J-P.G. l'a rappelé pour que l'intéressé soit rendu à ses camarades. Le colonel J-P.G. avait entre-temps repris contact avec son interlocuteur précédent, qui avait demandé le retour de M. A.C. et s'était engagé à rester sur place avec ses camarades et à ne pas chercher à échapper au contrôle des militaires. Lorsque M. A.C. est revenu, il a franchi le cordon de gendarmes mobiles pour rejoindre ses amis, il était alors environ 20h55. Pendant cinq à dix minutes, il a fait des déclarations devant une caméra, puis s'est éloigné du groupe pour téléphoner. Il s'est ensuite couché sur un parking voisin de la route à dix mètres des gendarmes et il a attendu.

Sur question de la Commission, le colonel J-P.G. a indiqué avoir entendu M. A.C. dire qu'il se trouvait mal et réclamer un médecin mais ne pas s'être inquiété sur son état de santé compte tenu de son comportement, et en particulier de la vivacité avec laquelle il criait. Le procès-verbal de renseignement administratif, rédigé le 2 février 2009 par l'adjudant-chef B.G., mentionne : « Dans un souci de précaution, il est alors fait appel aux services d'urgence médicale. A 21h24, il est pris en charge par une équipe des pompiers de Charbonnières-les-Bains. »

## > AVIS

### **Concernant les allégations de coups reçus :**

Le certificat médical descriptif, établi le soir même des faits, mentionne des lésions traumatiques aux deux mains, aux genoux, à la cuisse gauche, aux deux jambes et dans la région fessière qui, de l'avis de la Commission, ne sont pas compatibles avec un simple menottage. En outre, une plaie érosive de la face est mentionnée dans la conclusion, mais pas dans le corps de la description. Quoi qu'il en soit, le menottage vigoureux, chez une personne qui résiste, peut expliquer la plaie érosive du poignet, mais pas les autres.

### **Concernant l'appel des secours :**

Les informations dont a pu disposer la Commission ne permettent pas de relever de manquement déontologique dans l'appel aux secours.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les gendarmes fassent preuve de discernement dans l'emploi de la force. Elle demande que le présent avis soit porté à la connaissance des gendarmes en cause et que de sévères observations leur soient adressées.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Lyon.

*Adopté le 14 décembre 2009.*

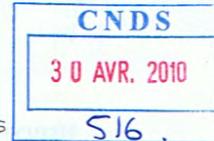
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Directeur du cabinet*

Paris, le  
Réf. :

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 décembre 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances de l'immobilisation de Monsieur A C par des gendarmes, lors d'une manifestation sur la voie publique le 29 janvier 2009 à Charbonnières-les-Bains (69).

Les gendarmes ont mis en œuvre les techniques enseignées en matière d'intervention professionnelle pour repousser les manifestants. Je constate d'ailleurs que la maîtrise de ces gestes et le discernement des gendarmes ont permis d'apaiser la situation.

S'agissant de M. C , j'observe qu'avant d'être maîtrisé par les gendarmes, il apparaissait très énervé et il leur a constamment résisté par des gestes désordonnés.

Par ailleurs, rien n'indique que ce soient les gendarmes qui aient provoqué les lésions décrites dans le certificat médical de M. C , alors qu'il est au contraire avéré, comme le souligne la Commission, que ce sont eux qui lui ont donné son médicament et fait appel aux secours.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de la direction générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS*

  
Michel BART

Saisine n° 2009-13  
de la commission nationale de déontologie de la sécurité

Eléments de réponse  
Sur les avis et recommandations du 19 octobre 2009

Le 21 décembre 2009 (saisine n° 2009-13), la Commission nationale de déontologie de la sécurité fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Madame Alima BOUMEDIENNE-THIERY, sénatrice de Paris, des faits de violence et de non assistance de la part de gendarmes à rencontre de Monsieur A C , lors d'une manifestation ayant eu lieu le 29 janvier 2009 à Charbonnières-les-Bains (69).

**1 - Rappel des faits**

Profitant de la tenue au casino de Charbonnières-les-Bains le 29 janvier 2009 du repas annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), M. C rejoint un groupe d'une vingtaine de jeunes personnes, dont certains représentants du mouvement génération Palestine, décidées à manifester leur solidarité à la suite des événements de Gaza.

Le groupe de manifestants, arborant des drapeaux palestiniens et criant des slogans, arrive à une centaine de mètres du casino ; parmi eux, M. C anime ces actions au moyen d'un mégaphone.

Les gendarmes font barrage pour interdire l'accès au casino et invitent les manifestants à reculer d'une cinquantaine de mètres. Certains acceptent, d'autres obéissent aux incitations de M. C et s'assoient à terre. Ils sont éloignés un à un par les gendarmes. M. C continue de résister. Les gendarmes J G et Y P interviennent alors, ils le maîtrisent et lui passent les menottes avant de l'asseoir à distance sur un banc d'abribus. Souffrant d'asthme, il demande que le médicament antiasthmatique qu'il détient lui soit remis ; un gendarme répond positivement à cette requête.

M. C , très énervé, est par la suite placé dans un véhicule de la gendarmerie pour être conduit vers une brigade. Toutefois, ce mouvement est interrompu après discussion entre certains manifestants et le colonel J -P G , commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône. Sur décision de celui-ci, l'intéressé est relâché et rejoint les autres manifestants.

Il s'entretient alors avec une équipe de télévision, téléphone et s'allonge sur le sol. M. C déclare qu'il se sent alors mal et réclame un médecin. Cette demande est aussitôt relayée par la gendarmerie. Moins d'une demi-heure après, il est pris en charge par les sapeurs-pompiers locaux et dirigé vers un hôpital où il lui est délivré un certificat d'incapacité totale de travail de quatre jours.

## 2 - Avis et recommandations de la Commission

La Commission considère qu'un menottage vigoureux chez une personne qui résiste ne peut expliquer que la plaie érosive du poignet.

Elle recommande que les gendarmes fassent preuve de discernement dans l'emploi de la force et demande que son avis soit porté à la connaissance des gendarmes en cause et que de sévères observations leur soient adressées.

## 3 - Éléments de réponse

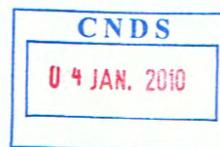
Alors que les manifestants se dirigeaient vers le casino, le responsable du dispositif, le colonel G , a décidé de stopper leur marche, puis de les faire reculer de cinquante mètres. Certains se sont alors assis en signe de protestation passive. Les gendarmes les ont déplacés un à un.

Seul M. C a opposé une forte résistance. Devant ce comportement, les deux gendarmes, qui ont été auditionnés par la Commission, ont été contraints de placer M. C en position de décubitus ventral pour parvenir à le maîtriser au sol et le menotter.

M. C , qui s'est un peu rebellé comme le mentionne la Commission, s'est constamment opposé aux gestes utilisés par les gendarmes, conformément aux techniques enseignées en matière d'intervention professionnelle. Dans ces circonstances, ce sont très probablement les mouvements désordonnés de M. C qui sont la cause des traces relevées sur sa personne. L'interprétation du certificat médical ne permet pas de démontrer ex-abrupto que la force déployée par les gendarmes était disproportionnée par rapport à la résistance à laquelle ils étaient confrontés.

Il convient également de noter qu'aucune autre personne n'a été blessée lors de l'action des gendarmes, ce qui tend à montrer qu'aucune force disproportionnée n'a été employée.

Ainsi que la Commission l'a demandé, son avis a été porté à la connaissance des gendarmes en cause. En revanche, les reproches retenus par elle, quant à leur manque de discernement dans l'emploi de la force, ne semblent pas démontrés.



COUR D'APPEL DE LYON

Lyon, le 30 décembre 2009

PARQUET GENERAL

Le procureur général près la cour d'appel de Lyon

Le procureur général

à

Monsieur **Roger BEAUVOIS**  
Président de la Commission nationale de  
déontologie de la sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
**75007 PARIS**

**OBJET** : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité consécutifs à l'interpellation de monsieur A C , le 29 janvier 2009 à Charbonnières (Rhône)

**V/REF.** : Votre correspondance RB/AB/2009-13, en date du 22 décembre 2009

**N/REF.** : JOV/CM -656/09  
**B 090 - 2999/09**

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de saisir monsieur le général commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, aux fins de notification au colonel J -P G et aux gendarmes mobiles, J G et Y P , des recommandations de votre commission, consécutives à sa saisine n° 2009-13.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le procureur général,



Jean-Olivier VIOUT

COUR D'APPEL DE LYON

2, rue de la Bombarde  
69321 LYON CEDEX 05  
Téléphone : 04.72.77.30.52  
Télécopie : 04.72.77.61.27  
Email : Jean-Olivier.Viout@justice.fr